



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Préfecture de Loire-Atlantique**  
**Direction de la coordination**  
**et du management de l'action publique**  
**Bureau des procédures d'utilité publique**

**Préfecture de Maine-et-Loire**  
**Direction de l'interministérialité**  
**et du développement durable**  
**Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**Direction départementale des territoires**  
**et de la mer de Loire-Atlantique**  
**Service eau environnement**

**Direction départementale des territoires**  
**de Maine-et-Loire**  
**Service Eau Environnement Forêt**  
**Unité protection et police de l'eau**

*Arrêté n° 2016/BPUP/052*  
*abrogeant le droit d'eau fondé en titre attaché*  
*à la chaussée du moulin de l'abbaye de Radegonde*  
*sur les communes du Loroux Bottereau (44) et d'Orée-d'Anjou (49)*  
*et actant de l'accord donné pour l'intervention du syndicat du bassin versant de la Divatte*

**Le PREFET de la REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET de la LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La PREFETE de MAINE-ET-LOIRE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L 214-17 ;

VU les articles R.214-18-1 et R.214-27 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne";

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°120075 du 10/07/2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport de visite effectué par la DDTM le 28/04/2015 et le constat d'abandon des ouvrages et de l'usage de la force motrice de l'eau et des déclarations de M. Theo Elzinga ne souhaitant pas conserver le droit d'eau pouvant s'y rattacher ;

VU l'absence d'observation suite au courrier adressé le 22 mai 2015 à Monsieur Theo Elzinga, propriétaire du moulin de l'abbaye de Radegonde au Loroux Bottereau, l'invitant à faire part de ses observations sur le rapport de visite effectué le 29 avril 2015 et sur l'abrogation de son droit d'eau par arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 octobre 2015 ;

VU l'avis du CODERST de Loire atlantique en date du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis du CODERST du Maine et Loire en date du 28 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé en recommandé accusé réception par courrier du 17 février 2016 à Monsieur Theo Elzinga, demeurant Abbaye de Sainte Radegonde 44430 Le Loroux Bottereau ;

**CONSIDÉRANT** que le pli susvisé n'a pas été retiré par son destinataire qui en a été avisé ;

**CONSIDÉRANT** que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

**CONSIDÉRANT** l'existence probable d'un droit fondé en titre du moulin à eau de l'abbaye de Sainte Radegonde ou seuil de Hucheloup ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages ne sont plus entretenus que le canal d'amenée au moulin est comblé et que le bâtiment du moulin est en ruine ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Theo Elzinga, propriétaire du moulin de l'abbaye de Radegonde a indiqué ne pas envisager d'utiliser le droit d'eau pouvant être lié au moulin ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte du bassin versant de la Divatte accepte de réaliser la remise en état du site et sa mise aux normes, progressivement, sur des concepts simples, et dans la mesure de ses moyens et qu'il a été désigné par le propriétaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

## ARRETEMENT

Article 1er – Le droit d'eau attaché au moulin de l'abbaye de Radegonde, situé sur les communes du Loroux Bottereau et d'Orée d'Anjou sur la Divatte, aux coordonnées lambert 93X = 377 280m, Y = 6 693 356m appartenant à Monsieur Théo Elzinga est abrogé.

Article 2 – Le propriétaire de l'ouvrage accepte que la remise en état du site ou sa mise aux normes sur le plan de la continuité écologique soit effectuée par le syndicat de bassin versant de la Divatte, dûment autorisé pour cette intervention, et autorise cet accès. La remise en état sera réalisée dans les conditions suivantes et après concertation avec le propriétaire :

- Arasement du barrage et des maçonneries ou enrochements au fil de l'eau, contournement de l'ouvrage ou création d'échancrure(s) dans l'ouvrage
- Modification du profil en long de la rivière permettant aux espèces de poisson de transiter sans saut à l'emplacement de l'ouvrage pour les espèces migratrices ou holobiotiques susceptibles de passer dans le cours d'eau.

Article 3 – Les droits de propriété et d’usage des ouvrages non précisés dans le présent arrêté ne sont pas modifiés. Aucun droit d’eau ne pourra plus être revendiqué par rapport à cet ancien moulin.

Article 4 – Les droits des tiers demeurent expressément réservés

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le propriétaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général du Maine-et-Loire, le maire de la commune du Loroux-Bottereau, le maire de la commune d’Orée-d’Anjou, le président du syndicat de bassin versant de la Divatte, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes,

Angers,

Le **27 MAI 2016**

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Emmanuel AUBRY**

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture**

  
**Pascal GAUCI**